

ARRETE n° 37 MJ. DSJ. du 16 juillet 1993. — M. Fanyarga Bakary Diarrassouba, 01 B. P. 1 807 Abidjan 01, est nommé commissaire-priseur titulaire du troisième office créé au siège du tribunal de première instance de Korhogo.

Sa compétence est fixée à Korhogo.

Avant d'entrer en fonction, M. Fanyarga Bakary Diarrassouba prêtera serment conformément à la loi devant la juridiction compétente.

ARRETE n° 38 MJ. DSJ. du 16 juillet 1993. — Mlle Bakayoko Karidja, 09 B. P. 165 Abidjan 09, est nommée commissaire-priseur titulaire du vingt-sixième office créé au siège du tribunal de première instance d'Abidjan.

Sa résidence est fixée à Abidjan.

Avant d'entrer en fonction, Mlle Bakayoko Karidja prêtera serment conformément à la loi devant la juridiction compétente.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

*DECRET n° 94-146 du 17 mars 1994 portant réorganisation des Chambres d'Agriculture de Côte d'Ivoire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des Assemblées consulaires représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 64-20 du 9 janvier 1964 portant organisation des Chambres d'Agriculture, tel que modifié par les décrets n° 65-89 du 26 mars 1965 et 70-131 du 16 mars 1970 ;

Vu le décret n° 64-21 du 9 janvier 1964 portant création de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 91-297 du 15 mai 1991 portant dissolution de la Chambre d'Agriculture issue des élections du 6 mars 1966 ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les Chambres d'Agriculture de Côte d'Ivoire sont réorganisées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Il est institué des Chambres d'Agriculture régionales et une Chambre d'Agriculture nationale.

La Chambre d'Agriculture nationale et les Chambres d'Agriculture régionales constituent les Chambres d'Agriculture.

Art. 3. — Les Chambres d'Agriculture constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elles sont régies par la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des Assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire.

Elles sont placées sous la tutelle administrative et technique du ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle économique et financière du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 4. — Pour l'exercice de leurs activités, les Chambres d'Agriculture régionales constituent des services généraux.

Elles peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu'elles jugent nécessaires à leur fonctionnement et voter les traitements et indemnités afférents à ces fonctions.

Les agents des Chambres sont nommés et révoqués par le président et placés sous son autorité.

Un directeur nommé par le président assure dans chaque Chambre d'Agriculture régionale le fonctionnement de l'ensemble des services généraux et des établissements visés à l'article 10.

Le directeur assiste à titre consultatif aux réunions de la Chambre et assure l'exécution de ses décisions.

Il peut recevoir délégation de signature du président.

Art. 5. — Les Chambres d'Agriculture sont des institutions apolitiques.

Art. 6. — Toutes les fonctions des membres des Chambres sont gratuites. Elle ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, les membres en mission pourront être remboursés de leurs frais. Les membres régulièrement convoqués pourront recevoir une indemnité de déplacement dont le taux sera fixé par l'assemblée de la Chambre.

Art. 7. — Les Chambres d'Agriculture délèguent un ou plusieurs de leurs membres aux diverses assemblées, commissions ou manifestations dans lesquelles elles doivent être représentées.

### TITRE II

#### ATTRIBUTIONS

##### CHAPITRE PREMIER

#### *Les Chambres d'Agriculture*

Art. 8. — Les Chambres d'Agriculture sont les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de la nation.

Elles constituent en outre des instruments de développement pour les populations tirant leurs ressources d'exploitations agro-sylvo-pastorales, de la pêche, de la pisciculture et des industries qui en découlent directement, toutes activités constituant, aux termes du présent décret, le secteur agricole.

Art. 9. — Les actions des Chambres d'Agriculture visent à la promotion du monde rural.

Elles s'articulent autour de ces axes :

— Recenser les besoins des agriculteurs et mobiliser les partenaires techniques, économiques et financiers chargés d'assurer la réalisation des objectifs exprimés ;

— Participer à l'organisation de la formation aux métiers de la terre ;

— Contribuer à l'émergence des organisations professionnelles agricoles ;

— Organiser la création de centrales d'achats ;

— Assurer aux agriculteurs des prestations de services comptables et informatiques à coûts réduits ;

— Assurer la formation comptable des agriculteurs et les assister dans le montage des dossiers de financement ;

— Organiser la protection juridique des agriculteurs ;

— Assurer la diffusion de l'information notamment par la création de bulletins et d'émissions radiodiffusées et télévisées ;

— Organiser des foires, comices agricoles et salons de l'Agriculture.

Art. 10. — Dans le cadre de leur mission, les Chambres d'Agriculture peuvent :

— Acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage ou pour usage locatif ;

— Entreprendre des travaux dans l'intérêt de l'agriculture et en assurer la gestion ;

— Fonder, acquérir, administrer ou subventionner tout établissement ou organisme d'intérêt agricole ;

— Recevoir ou acquérir et administrer des établissements d'intérêt agricole créés par l'initiative privée si tel est le vœu de leurs fondateurs et en assurer la gestion ;

— Fonder, acquérir, recevoir, gérer ou administrer des établissements d'intérêt d'Enseignement professionnel ou tous autres établissements agricoles créés par le Gouvernement ou par les collectivités locales ;

— Assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique.

Art. 11. — L'avis des Chambres d'Agriculture sera obligatoirement requis sur les règlements relatifs aux usages à caractère agricole, pastoral, forestier et domanial, et sur la création dans leur circonscription de nouvelles Assemblées consulaires.

Elles peuvent, à la demande du ministre chargé de l'Agriculture, participer à des enquêtes économiques et prêter leur concours à certaines manifestations.

Elles peuvent en outre, de leur propre initiative, donner leur avis et émettre des recommandations qu'elles soumettent au Gouvernement sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort.

Art. 12. — Les Chambres d'Agriculture peuvent, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Agriculture, saisir le Gouvernement des questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

Art. 13. — Les Chambres d'Agriculture correspondent directement entre elles, de même qu'avec les administrations publiques, les organismes économiques et les autres Assemblées consulaires, pour toutes les questions d'ordre économique rentrant dans leurs attributions.

Elles peuvent également se concerter en vue de présenter aux autorités compétentes, sur les objets relevant de leurs attributions, des vœux intéressant leurs circonscriptions respectives.

Les Chambres d'Agriculture régionales peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs régions.

## CHAPITRE II

### *La Chambre nationale*

Art. 14. — La Chambre nationale est auprès des pouvoirs publics, l'organe consultatif et représentatif des intérêts du secteur agricole.

Elle a notamment pour mission :

— De donner aux pouvoirs publics les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur les questions agricoles en général et en particulier, sur les programmes de travaux agricoles entrepris par l'Administration, les sociétés d'Etat ou les sociétés d'économie mixte poursuivant des buts agricoles, programmes à l'élaboration desquels elle peut être appelée à participer ;

— De présenter ses vues sur les moyens de favoriser et d'accroître le développement de l'agriculture et en général sur toute matière d'intérêt agricole.

Elle doit suivre toutes les questions agricoles intéressant le pays pour en informer valablement le Gouvernement.

Art. 15. — L'avis de la Chambre nationale sera requis :

— Sur la réglementation fiscale et douanière et notamment sur les droits et les taxes acquittés par le secteur agricole ;

— Sur le régime du travail applicable à l'agriculture ;

— Sur la fixation des mercuriales officielles ;

— Sur la fixation des salaires agricoles ;

— Sur toutes les questions importantes intéressant l'économie nationale.

Art. 16. — Pour assurer sa mission, la Chambre nationale peut constituer une banque de données sur l'agriculture en liaison avec les services compétents.

Art. 17. — La Chambre nationale représente les Chambres d'Agriculture dans les instances nationales et auprès des organismes internationaux. Elle peut se concerter avec les autres Chambres consulaires en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun.

Art. 18. — La Chambre d'Agriculture nationale délègue un ou plusieurs de ses membres aux diverses assemblées, commissions ou manifestations dans lesquelles elle doit être représentée.

TITRE III  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

*Les Chambres d'Agriculture régionales*

Section 1. — *Présentation*

Art. 19. — Il est institué dans chaque circonscription administrative régionale, une Chambre d'Agriculture régionale représentant les intérêts de toutes les personnes physiques ou morales exerçant à titre principal une ou plusieurs activités relevant du secteur agricole.

Son siège est fixé au chef-lieu de la Région.

Art. 20. — Les Chambres d'Agriculture régionales comportent quatre sections :

- Agriculture ;
- Elevage ;
- Entreprises forestières ;
- Organisations coopératives, associatives et syndicales.

Art. 21. — Les Chambres d'Agriculture régionales comprennent quarante ou cinquante membres élus conformément au régime électoral fixé par décret, pour un mandat de six ans renouvelable.

Elles se composent de deux organes :

- L'assemblée régionale ;
- Le bureau régional.

Section 2. — *L'assemblée régionale*

Art. 22. — L'ensemble des membres de la Chambre d'Agriculture régionale forme l'assemblée régionale.

Art. 23. — L'assemblée régionale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires d'une durée maximale de deux semaines sur convocation du président du bureau.

Elle règle l'ordre du jour de ses travaux.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande soit du ministre chargé de l'Agriculture, soit sur décision du bureau, soit sur demande écrite du tiers de ses membres chaque fois que les circonstances l'exigent.

Dans ce cas, les assemblées régionales sont convoquées dans un délai maximal de quinze jours et pour une durée maximale d'une semaine.

Quinze jours avant chaque session, le bureau de la Chambre en avise le directeur régional de l'Agriculture et lui notifie l'ordre du jour.

Art. 24. — Le directeur régional et les directeurs départementaux de l'Agriculture assistent à titre consultatif aux réunions de l'assemblée régionale.

Le président du bureau peut inviter à assister aux réunions toutes personnes ou autorités à même de par leurs connaissances techniques et leurs responsabilités, d'instruire l'assemblée sur les questions à l'ordre du jour.

Art. 25. — L'assemblée régionale ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de son effectif.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 26. — L'assemblée régionale délibère sur les demandes d'avis formulées par les pouvoirs publics conformément à l'article 11.

Elle vote les budgets, décide des emprunts à contracter et de la création, de la subvention ou de l'entretien des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

Art. 27. — L'assemblée régionale tient enregistrement de ses délibérations. Les procès-verbaux des réunions sont transmis aux ministres de tutelle qui reçoivent également un compte rendu annuel des travaux de la Chambre.

Les séances de l'assemblée régionale ne sont pas publiques. Toutefois elle peut publier les comptes rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser l'économie agricole du pays.

Art. 28. — Sont déclarés démissionnaires par le bureau de la Chambre :

- Les membres qui, à deux reprises successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime ;
- Les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligibles ;
- Les membres qui auront déclaré, par lettre adressée au président, vouloir se démettre de leur mandat.

Art. 29. — En cas de démission de l'ensemble des membres, d'annulation des élections ou d'empêchement collectif des membres, une délégation spéciale de trois membres issus de l'assemblée défunte est désignée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture, sur avis du préfet de Région.

La désignation de la délégation spéciale intervient dans les quinze jours de la constatation d'une absence totale des membres de la Chambre d'Agriculture régionale.

La délégation spéciale ne doit pas comprendre des membres du bureau sortant.

Elle élit son président.

Elle est chargée de l'administration de la Chambre jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres.

Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

En aucun cas il n'est permis au président de la délégation d'engager les finances de la Chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

La délégation ne prend aucune décision définitive concernant le personnel sauf celles imposées par les textes.

Elle ne siège pas à l'assemblée générale. Celle-ci peut toutefois l'inviter à participer à ses réunions à titre consultatif.

Section 3. — *Le bureau régional*

Art. 30. — Le bureau se compose de dix membres élus en son sein par l'assemblée régionale. Il comprend :

- Un président ;
- Un premier vice-président ;
- Un deuxième vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- Trois membres.

Art. 31. — Un membre suppléant est élu pour éventuellement compléter l'effectif du bureau en cas d'élection du président à la tête du bureau national.

Art. 32. — L'élection des membres du bureau est faite au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant en outre atteindre au moins les deux tiers de l'effectif de la Chambre.

Si aucun des candidats n'atteint pas la majorité au premier tour, il est organisé un deuxième tour de scrutin auquel ne peuvent participer que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour et l'élection se fait à la majorité simple.

A égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à la désignation de son remplaçant à la session suivante, dans les conditions prévues dans le présent article.

Art. 33. — Le bureau est élu pour trois ans ; ses membres sont rééligibles.

En cas d'absence simultanée du président et de son suppléant légal, l'intérim sera assuré par l'autre vice-président.

Art. 34. — Après renouvellement, le préfet de Région, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats des élections, convoque la nouvelle Chambre et l'invite à procéder à l'élection du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont transmis sur-le-champ.

La séance est présidée par l'élu le plus ancien.

Art. 35. — Le bureau dirige la Chambre.

Il est chargé de répondre dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence aux demandes d'avis formulées par les pouvoirs publics conformément à l'article 11.

Le bureau établit en outre le règlement intérieur de la Chambre après avis de l'assemblée régionale.

Art. 36. — Le président ou son suppléant légal représente la Chambre en Justice ou dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits disponibles ; il établit les titres de perception.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au directeur de la Chambre pour accomplir en son nom des actes d'administration courante à l'exclusion des nominations, promotions ou révocations des agents de la Chambre et sous réserve des dispositions particulières au régime financier de l'établissement.

## CHAPITRE II

*La Chambre d'Agriculture nationale*Section 1. — *Présentation*

Art. 37. — Il est institué une Chambre d'Agriculture nationale comptant au moins cent membres et constituée de l'ensemble des membres des bureaux des Chambres régionales.

Le siège de la Chambre d'Agriculture nationale est fixé à Abidjan.

Art. 38. — La durée du mandat des membres de la Chambre d'Agriculture nationale est de trois ans.

Art. 39. — Les organes de la Chambre d'Agriculture nationale sont :

- L'assemblée générale des Chambres d'Agriculture ;
- Le bureau.

Section 2. — *Assemblée générale des Chambres d'Agriculture*

Art. 40. — L'ensemble des membres de la Chambre d'Agriculture nationale forme l'assemblée générale des Chambres d'Agriculture.

Art. 41. — L'assemblée générale des Chambres d'Agriculture se réunit deux fois par an en sessions ordinaires.

Elle règle l'ordre du jour de ses travaux.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande soit du ministre chargé de l'Agriculture, soit sur décision du bureau, soit sur demande écrite de ses membres chaque fois que les circonstances l'exigent.

Dans ce cas, l'assemblée générale des Chambres d'Agriculture est convoquée dans un délai maximal de quinze jours et pour une durée maximale d'une semaine.

Quinze jours avant chaque session, le bureau de la Chambre en avise le ministre chargé de l'Agriculture et lui notifie l'ordre du jour.

Art. 42. — L'assemblée des Chambres d'Agriculture ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse les trois-quarts de son effectif.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 43. — L'assemblée générale délibère sur les demandes d'avis formulées par les pouvoirs publics conformément à l'article 15.

Elle élabore les projets de budget et décide des emprunts à contracter, de la création, de la subvention ou de l'entretien des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

Art. 44. — L'assemblée générale des Chambres d'Agriculture tient enregistrement de ses délibérations. Les procès-verbaux des réunions sont transmis aux ministres de tutelle qui reçoivent également un compte rendu annuel des travaux de la Chambre.

Les séances de l'assemblée générale des Chambres d'Agriculture ne sont pas publiques mais elle peut publier les comptes rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser l'économie agricole.

Art. 45. — La Chambre d'Agriculture nationale peut, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources animales, saisir le Gouvernement des questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Art. 46. — Sont déclarés démissionnaires par le bureau de la Chambre :

— Les membres qui, à deux reprises successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime ;

— Les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligibles ;

— Les membres qui auront déclaré, par lettre adressée au président, vouloir se démettre de leur mandat ;

— Les membres qui démissionnent de leur bureau régional.

Art. 47. — En cas de démission de l'ensemble des membres, d'annulation des élections ou d'empêchement collectif des membres, une délégation spéciale de trois membres issus de l'assemblée défunte est désignée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Agriculture.

La désignation de la délégation spéciale intervient dans les quinze jours de la constatation d'une absence totale des membres de la Chambre d'Agriculture nationale.

La délégation spéciale ne doit pas comprendre des membres du bureau sortant.

Elle élit son président.

Elle est chargée de l'administration de la Chambre jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres.

Ses pouvoirs ne sont limités qu'aux actes d'administration conservatoires et urgents.

En aucun cas il n'est pas permis au président de la délégation d'engager les finances de la Chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

La délégation ne prend aucune décision définitive concernant le personnel sauf celles imposées par les textes.

#### Section 3. — Bureau

Art. 48. — Le bureau est constitué de l'ensemble des présidents et des premiers vice-présidents des bureaux des Chambres régionales.

Il est dirigé par un président de bureau régional élu par l'assemblée générale des Chambres d'Agriculture.

Le président élu forme son bureau qui se compose de :

— Un premier vice-président ;

— Un deuxième vice-président ;

— Un troisième vice-président ;

— Un secrétaire ;

— Deux secrétaires adjoints ;

— Un trésorier ;

— Un trésorier adjoint ;

— Des membres.

Art. 49. — L'élection du président du bureau est faite au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant atteindre au moins les trois-quarts de l'effectif de l'assemblée.

Si aucun candidat n'atteint la majorité au premier tour, il est organisé un deuxième tour de scrutin auquel ne peuvent participer que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour et l'élection se fait à la majorité simple.

A égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Art. 50 — La durée du mandat du bureau est de trois ans.

La Chambre désigne celui des vice-présidents qui sera le suppléant légal du président en cas d'absence simultanée du président et de son suppléant légal, le bureau désigne celui des deux autres vice-présidents qui assurera l'intérim.

Art. 51. — Après renouvellement, le président sortant, dans les huit jours qui suivent la notification qui lui est faite par les assemblées régionales de la constitution des nouveaux bureaux, convoque, assisté de son bureau, la nouvelle Chambre et l'invite à procéder à l'élection du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont transmis sur-le-champ.

En cas d'empêchement du président sortant, les convocations sont lancées par l'un des vice-présidents ou à défaut par un délégué du ministre de l'Agriculture.

Art. 52. — Le bureau dirige la Chambre. Il est chargé de répondre pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence aux demandes d'avis formulées conformément à l'article 15.

Le bureau établit en outre le règlement intérieur après avis de l'assemblée des Chambres.

Art. 53. — Le président ou son suppléant légal représente la Chambre en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits disponibles ; il établit les titres de perception.

Il donne, sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur de la Chambre pour accomplir en son nom des actes d'administration courante à l'exclusion des nominations, promotions ou révocations des agents de la Chambre et sous réserves des dispositions particulières au régime financier de l'établissement.

#### TITRE IV

#### ADMINISTRATION FINANCIERE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Ressources

Art. 54. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres d'Agriculture au moyen d'une quote-part sur le produit des centimes additionnels au droit fiscal d'entrée et de toutes autres ressources qui pourraient leur être attribuées par les pouvoirs publics.

Les autres ressources des Chambres d'Agriculture sont constituées notamment par :

— Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant et les redevances pour services rendus ;

— Le produit de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elles possèdent, aliénation qui ne peut être affectée que sur autorisation des ministres de tutelle ;

— Les dons, legs, subventions et dotations dévolus aux Chambres d'Agriculture par les Administrations publiques ou par des particuliers ;

— Les intérêts des fonds placés ;

— Toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées, ainsi que les contributions exceptionnelles de ses membres ;

— Les financements pouvant être obtenus des collectivités locales, de l'Administration ou de toute autre source en vue de la réalisation de projets de développement agricole ou de promotion rurale dont les Chambres se verraient confier la mission ;

— Toutes autres ressources qui pourraient leur être affectées.

Art. 55. — Les Chambres peuvent contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur :

1° En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 10. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation desdits établissements, au moyen de recettes provenant de la gestion desdits établissements et, s'il y a lieu, de l'imposition additionnelle prévue à l'article 57 ;

2° En vue des travaux de l'établissement de services publics intéressant les transports, la manutention, le stockage des produits agricoles, pastoraux et forestiers. Il est fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

## CHAPITRE II

### Dépenses

Art. 56. — Les dépenses des Chambres d'Agriculture sont constituées par :

— Les frais de fonctionnement ;

— Les cotisations obligatoires à d'autres Assemblées consulaires ou à toutes organisations internationales ;

— Les subventions, allocations, encouragements à diverses collectivités, œuvres ou institutions s'occupant d'agriculture ;

— Les intérêts des emprunts et leur remboursement en capital ;

— Les acquisitions d'immobilisations ou de valeurs ;

— Les travaux neufs et les grosses réparations,

— Les dépenses exceptionnelles.

Art. 57. — Les Chambres d'Agriculture peuvent, après avis des ministres de tutelle, se concerter entre elles en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

Elles peuvent contracter à cet effet, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, des emprunts collectifs dont la charge répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes sur les dépenses et au besoin par une imposition additionnelle spéciale ou encore des péages et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Ces questions d'intérêt commun seront débattues dans les conférences où chaque Chambre sera représentée par une commission spéciale nommée à cet effet. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les Chambres intéressées et par les ministres de tutelle.

## CHAPITRE III

### Préparation et exécution du budget

Art. 58. — Les Chambres d'Agriculture établissent chaque année un programme d'actions traduit en recettes et en dépenses par un projet de budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

Indépendamment du budget ordinaire, les Chambres d'Agriculture peuvent, si la nécessité s'en fait sentir, établir des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elles ont la gestion.

Ces budgets sont soumis à toutes les règles régissant le budget ordinaire.

Art. 59. — Chaque année, au mois d'août, une décision modificative du budget est préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes formes que ce dernier.

Art. 60. — Les excédents de recettes réalisés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Toutefois, les Chambres d'Agriculture pourront autoriser le report à l'exercice suivant de tout ou partie des crédits non consommés et des recettes correspondantes destinées à des dépenses d'équipement ou d'investissement.

Les fonds de réserve sont déposés sur un compte portant intérêt, soit à la Caisse autonome d'Amortissement, soit à la Caisse d'Epargne, soit à une banque agréée par les ministres de tutelle.

Les Chambres peuvent également consacrer une partie de leurs fonds de réserve à l'achat de titres de rentes nominatifs sur l'Etat ou de titres d'emprunts émis en vue du développement économique de la Côte d'Ivoire et garantis par l'Etat.

Le bureau pourra, après avis de l'autorité de tutelle, autoriser tout prélèvement sur le fond de réserve.

La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte de gestion.

Art. 61. — Le président est l'ordonnateur du budget. Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses fonctions d'ordonnancement à un membre du bureau ou au directeur de la Chambre.

Art. 62. — Le trésorier remplit les fonctions d'agent comptable. Il est chargé sous sa responsabilité propre de la perception des recettes et du paiement des dépenses sur titres régulièrement émis par l'ordonnateur.

Il surveille la tenue des comptes et la régularité des opérations financières.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Art. 63. — En fin d'exercice, le compte administratif et le compte de gestion établis par le trésorier et comportant la situation générale des opérations budgétaires, la situation du fonds de réserve, accompagné d'un rapport de l'ordonnateur contenant toutes explications utiles sur les résultats de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les Chambres ont la gestion, sont délibérés par les Chambres puis soumis à l'approbation des ministres de tutelle.

Art. 64. — Les comptes des Chambres d'Agriculture sont soumis, obligatoirement à la fin de chaque exercice, au contrôle de la Chambre des Comptes.

Art. 65. — Les Chambres d'Agriculture peuvent déléguer un ou plusieurs membres aux diverses assemblées, commissions ou manifestations dans lesquelles elles doivent être représentées.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 66. — Pendant une durée de six ans, la Chambre d'Agriculture nationale aura en charge la gestion administrative et financière de l'ensemble des Chambres d'Agriculture régionales.

Durant cette période, la Chambre d'Agriculture nationale aura également pour mission de concevoir et de conduire un programme d'appui à l'émergence des Chambres d'Agriculture régionales.

Au terme de la phase transitoire, les Chambres d'Agriculture régionales jouiront de la pleine autonomie.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 67. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment les décrets n° 64-20 et 64-21 du 9 janvier 1964 susvisés.

Art. 68. — Des arrêtés du ministre chargé de l'Agriculture préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 69. — Le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 mars 1994.

Henri Konan BEDIE.

### DECRET n° 94-147 du 17 mars 1994 portant régime électoral des Chambres d'Agriculture de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Matières premières,

Vu le décret n° 94-146 du 17 mars 1994 portant réorganisation des Chambres d'Agriculture de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret fixe le régime électoral des membres des Chambres d'Agriculture de Côte d'Ivoire.

#### TITRE PREMIER

##### FORMATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Collège électoral*

Art. 2. — Les membres des Chambres d'Agriculture sont élus par un collège électoral composé comme indiqué aux articles 6, 7, 8 et 10.

Art. 3. — Les membres du collège électoral sont désignés suivant les modalités indiquées aux articles 6, 7 et 8. Ils devront :

Pour les personnes physiques :

— Etre citoyen de la République de Côte d'Ivoire ou sous réserve de réciprocité, de tout autre Etat dans le cadre d'accords économiques et financiers ;

— Etre âgé de 21 ans révolu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections ;

— Résider en Côte d'Ivoire depuis plus de cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections ;

— Avoir obligatoirement pour occupation principale des activités agricoles, pastorales ou forestières, et exercer dans la profession depuis au moins cinq ans.

Pour les personnes morales :

— Avoir la qualité d'organisation professionnelle agricole, notamment les syndicats, les groupements à vocation coopérative, les sociétés agricoles et les associations de producteurs ;

— Etre légalement constituées ;

— Avoir cinq années d'existence légale effective.

Ne peut être porté sur les listes électorales ni participer à l'élection s'il a été inscrit sur les listes :

— Tout individu condamné à des peines afflictives ou infamantes ou ayant entraîné la perte des droits civiques ;

— Tout individu condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel ;

Tout individu condamné au titre de l'article 444 du Code pénal ;

Tout individu condamné à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les sociétés ;

Tout individu condamné au maximum de l'amende ou à l'emprisonnement prévu pour infraction aux lois et décrets sur les douanes, les actions et les contributions directes, aux lois et règlements concernant le régime des prix, la réglementation des importations et exportations et le conditionnement des produits ;

Le failli non réhabilité ;

Tout ancien membre d'une Chambre démis de ses fonctions.

## CHAPITRE II

### Etablissement et révision des listes électorales

Art. 4. — Les électeurs éventuels doivent entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin de l'année précédant le renouvellement des Chambres, déposer dans chaque sous-préfecture une demande d'inscription sur la liste électorale.

La demande doit préciser pour chaque intéressé ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, branche d'activités, et pour les personnes morales, la dénomination ou la raison sociale et le siège social.

Art. 5. — Les demandes d'inscription sont enregistrées par branche d'activités à la sous-préfecture où une liste électorale est établie.

Les listes sous-préfectorales sont rassemblées au chef-lieu du département.

Les listes départementales sont centralisées aux préfectures de Région.

Art. 6. — Une Commission régionale de Recensement siégeant au chef-lieu de Région, est chargée de centraliser, d'examiner et d'établir les listes électorales définitives.

Cette commission est composée comme suit :

#### Président :

Le préfet de Région.

#### Membres :

- Un magistrat en service dans la juridiction ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du ministre chargé des Matières premières agricoles ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Ses opérations sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 7. — Une Commission nationale siégeant à Abidjan est chargée de coordonner l'ensemble des élections et d'examiner le travail des Commissions régionales.

Elle se compose comme suit :

#### Président :

Directeur général de l'Administration du Territoire et des Affaires politiques.

#### Membres :

- Un magistrat désigné par le ministre de la Justice ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du ministre chargé des Matières premières agricoles ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Art. 8. — La liste est établie par Région au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant le renouvellement des Chambres par la Commission visée à l'article 6.

Elle est affichée du 1<sup>er</sup> au 30 novembre dans les bureaux des préfectures, des sous-préfectures et des Chambres d'Agriculture.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions ou réclamer les radiations des inscriptions indûment faites.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les intéressés ou leurs mandataires sur un registre *ad hoc* tenu à leur disposition dans les bureaux des sous-préfectures et des préfectures.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais, par lettre adressée à sa résidence et peut présenter ses observations au président de la Commission jusqu'au 15 décembre. Ces observations sont consignées sur le même registre où sont inscrites les réclamations à fin d'inscription ou de radiation.

Du 1<sup>er</sup> au 25 décembre, la Commission régionale statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale.

Les listes régionales sont alors transmises au ministre de l'Intérieur qui en saisit la Commission nationale. Ces listes sont arrêtées définitivement par le ministre de l'Intérieur, après examen et avis de la Commission nationale, le 31 janvier suivant au plus tard.

La liste ainsi arrêtée est publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, cette insertion constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Elle est également affichée dans les bureaux de toutes sous-préfectures et préfectures.

Un délai de quinze jours pour compter de la date d'affichage est imparti pour se pourvoir devant le tribunal de première instance de la circonscription contre toutes inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale.

Art. 9. — Ne peuvent voter que les personnes inscrites sur la liste électorale publiée au *Journal officiel* ou celles munies d'un jugement de la juridiction civile ordonnant son inscription sur la liste.

En tout état de cause cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés, avec justification à l'appui, de la liste électorale.



Le tribunal statue souverainement sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toute demande qui lui sera portée postérieurement au délai de quinze jours spécifié ci-dessus, mais impérativement cinq jours francs avant la date des élections.

### CHAPITRE III

#### Conditions d'éligibilité

Art. 10. — Sont éligibles tous les membres du corps électoral remplissant les conditions suivantes :

Pour les personnes physiques :

— Etre âgées de 25 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections ;

— Résider en Côte d'Ivoire et exercer dans une des branches d'activités concernées pendant cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections.

Art. 11. — Nul ne peut être candidat sur deux listes différentes aux élections des Chambres d'Agriculture.

Plusieurs personnes appartenant à une même exploitation agricole ou forestière ne peuvent faire partie d'une même Chambre d'Agriculture.

Nul ne peut être membre de plus d'une Chambre d'Agriculture.

Nul ne peut être simultanément membre de la Chambre d'Agriculture et membre de toute autre Chambre consulaire.

Tout membre d'une Chambre d'Agriculture qui est ou devient membre d'une autre Chambre d'Agriculture ou Chambre consulaire, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de cette dernière adhésion.

Art. 12. — Les listes de candidats sont présentées par branche d'activités et par département.

Plusieurs listes peuvent être présentées dans chaque branche d'activités.

Elles doivent comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges accordé par section à chaque département tel qu'il résulte des tableaux de répartition annexés au présent décret.

Art. 13. — Les listes sont adressées à la Commission régionale de Recensement prévue à l'article 6.

Toutes les pièces justificatives attestant que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité et qu'ils représentent authentiquement les différents intérêts agricoles doivent être jointes.

La Commission régionale, après examen, doit déposer les listes trente jours francs avant l'ouverture du scrutin auprès du ministre chargé de l'Agriculture qui en accuse réception provisoire.

Le ministre chargé de l'Agriculture a pouvoir de récuser les listes qui ne satisferaient pas à l'une des conditions nécessaires dans les cinq jours suivant le dépôt.

A cette date, le récépissé définitif est délivré par le ministre chargé de l'Agriculture aux listes retenues.

Les listes définitives sont communiquées par le ministre chargé de l'Agriculture au ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission nationale prévue à l'article 7 pour avis.

Quinze jours au plus tard avant la date du scrutin, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre de l'Intérieur fixe par Région les listes de candidats.

Les listes de candidats sont affichées aux chefs-lieux de département, dans les Chambres d'Agriculture régionales, dans les directions régionales de l'Agriculture et dans les mairies.

### CHAPITRE IV

#### Opérations électorales

Art. 14. — Le collège électoral est convoqué quarante-cinq jours au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté pris par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre chargé de l'Agriculture.

Cet arrêté détermine les sections de vote, le mode de formation des bureaux, la date du scrutin, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de :

— Un président : Le préfet ou son représentant ;

— Un assesseur par branche d'activité (agriculture, élevage, forêt et organisations professionnelles).

Le scrutin a toujours lieu un dimanche ; il est ouvert pendant six heures de jour au moins ; il est public et secret.

Art. 15. — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage.

Est proclamée élue la liste ayant obtenu la majorité simple des suffrages.

Art. 16. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'un jugement ordonnant leur inscription.

Art. 17. — Les organisations professionnelles agricoles doivent adresser leur bulletin de vote au président du bureau.

De même, les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en sont absents le jour du scrutin peuvent adresser leur bulletin au président du bureau.

En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'identité de l'électeur et l'enveloppe extérieure portant lisiblement écrit le nom et l'adresse de l'électeur qui, en outre, devra apposer sa signature dans un coin de l'enveloppe.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 18. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède en public au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président et consigné dans le procès-verbal, établi en deux exemplaires, qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne : la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, le nombre des votants d'après l'émargement de la liste électorale, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Art. 19. — Aussitôt la proclamation du résultat du scrutin, le président transmet le procès-verbal accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés, au préfet de Région.

Ce dernier, une fois en possession des résultats de tous les chapitres de vote, les adresse au président de la Commission nationale.

Dans les quarante-huit heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, cette Commission constate le résultat général de l'élection, elle le notifie immédiatement au ministre de l'Intérieur qui le fait insérer au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire avec les mentions énumérées à l'article 18 et en informe le président en exercice de la Chambre nationale.

Le président en exercice de la Chambre nationale convoque la nouvelle assemblée des Chambres en vue des élections aux différents postes du bureau national.

#### CHAPITRE V

##### Contentieux électoral

Art. 20. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de l'Agriculture ont le même droit.

Les cas de nullité partielle ou totale des opérations électorales ne peuvent être que les suivantes :

1° L'élection n'a pas été effectuée dans les conditions et selon les formes prévues par les textes en vigueur ;

2° Le scrutin n'a pas été libre ou il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° Incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal de première instance du siège de la Chambre.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les trente jours qui suivent à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Lorsque par dissolution d'une personne morale, par décès, démission ou départ définitif du territoire de la République, le nombre des membres d'une Chambre d'Agriculture est réduit du tiers de son effectif normal, il en est donné aussitôt avis au ministre chargé de l'Agriculture.

Ce dernier convoque, dans le mois qui suit, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'au terme du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 22. — Si la période de renouvellement des membres des Chambres coïncide avec celle des consultations politiques générales, les élections des Chambres d'Agriculture sont reportées d'une année.

#### TITRE III

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23. — Pour le premier scrutin, le président de la Commission nationale notifie les résultats au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de l'Agriculture qui convoquent la nouvelle assemblée des Chambres en vue des élections aux différents postes du bureau national.

Art. 24. — Pour les premières élections, les Commissions régionales et la Commission nationale de Recensement ne comporteront pas de membres des Chambres d'Agriculture.

Art. 25. — Dès publication du présent décret, le processus électoral pourra être mis en œuvre.

Pour les premières élections, un arrêté du ministre de l'Agriculture pourra exceptionnellement déroger aux conditions requises à l'article 3 en ce qui concerne les personnes morales.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Agriculture, et du ministre de l'Intérieur, préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 27. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé des Matières premières et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 mars 1994.

Henri Konan BEDIÉ.